

LÉGISLATION ROMAINE

III

LIVRES III ET IV DES INSTITUTS

5361

Leone Edson

Droits de propriété et de traduction réservés.

EN VENTE A LA LIBRAIRIE PLON

Législation romaine, par J. ORTOLAN. Douzième édition, mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain, par M. J. E. LABBÉ, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris. Cet ouvrage, formant 3 vol. in-8°, comprend : I. *Histoire de la Législation romaine*; — II et III. *Instituts de Justinien*. Prix. 24 fr. »

On vend séparément :

Histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, suivie d'une **Généralisation du Droit romain**. 1 vol. in-8°. Prix 9 fr. »

Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien, avec le **texte**, la traduction en regard, et les commentaires sous chaque paragraphe, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts, 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Éléments de droit pénal: Pénalité, Juridictions, Procédure, par J. ORTOLAN. Quatrième édition, mise au courant de la législation française et étrangère, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Résumé des éléments de droit pénal, par J. ORTOLAN; avec un Supplément de 1874, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 10 fr. »

Les Pénalités de l'Enfer de Dante, suivies d'une étude sur Brunetto Latini, apprécié comme le maître de Dante, par J. ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier. Prix. 2 fr. 50

Les Enfants, Moralités, par ELZÉAR ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier, deuxième édition, augmentée. 3 fr. »

Des moyens d'acquérir le domaine international, ou propriété d'État entre les nations, d'après le droit des gens public, et de **l'équilibre politique**, par M. EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, rédacteur au ministère des affaires étrangères, chevalier de la Légion d'honneur. Gr. in-8°. 4 fr. »

Règles internationales et Diplomatie de la mer, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur. Quatrième édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial, contenant, avec les actes du Congrès de Paris de 1856, les principaux documents relatifs à la guerre d'Orient et à la guerre d'Amérique. 2 vol. in-8°. 15 fr. »

Éléments de procédure civile, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 9 fr. »

Traité théorique et pratique des preuves, en droit civil et en droit criminel, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 16 fr. »

105
86

EXPLICATION HISTORIQUE

DES

INSTITUTS

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN

AVEC LE TEXTE, LA TRADUCTION EN REGARD ET LES COMMENTAIRES SOUS CHAQUE PARAGRAPHE

PAR

J. ORTOLAN

DOUZIÈME ÉDITION

Augmentée d'appendices

et mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain

PAR J. E. LABBÉ

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LIVRES III ET IV DES INSTITUTS



op 29-3059

PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT et C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE

1883

EXPLICATION HISTORIQUE

DES

INSTITUTS DE JUSTINIEN.

LIVRE TROISIÈME.

TITULUS I.

TITRE I.

DE HEREDITATIBUS QUÆ AB INTESTATO
DEPERUNTUR.DES HÉRÉDITÉS QUI SONT DÉFÉRÉES AB
INTESTAT.

994. Nous savons en principe général que, dans le droit romain, il ne pouvait jamais y avoir à la fois hérédité testamentaire et hérédité réglée par la loi. Cette dernière hérédité ne pouvait exister qu'à défaut de l'autre, par conséquent lorsque le défunt était mort absolument intestat.

Dans quel cas mourait-on *intestat* ?

A quelle époque s'ouvrait la succession *ab intestat* ?

A quelle époque devaient être considérés la capacité, la qualité et le degré des héritiers *ab intestat* ?

Voilà trois questions préliminaires qui s'appliquent à tous les ordres d'hérédités *ab intestat*, et sur lesquelles il faut, avant tout, donner les règles du droit romain.

Intestatus decedit qui aut omnino testamentum non fecit, aut non jure fecit; aut id quod fecerat ruptum irritumve factum est, aut nemo ex eo heres extitit.

Celui-là meurt *intestat* qui n'a fait absolument aucun testament, ou aucun de valable, ou dont le testament a été rompu, inutile, ou n'a produit aucun héritier.

995. La circonstance que quelqu'un meurt intestat, dit Théophile, peut arriver ou en fait ou en droit : en fait, s'il est mort sans avoir laissé aucun testament; en droit, s'il en a laissé un qui n'est pas admis par le droit, soit parce qu'ayant été fait irrégulièrement, ce testament s'est trouvé nul dès le principe, soit parce qu'il a été plus tard rompu par l'agnation ou par la quasi-agnation d'un héritier sien, annulé comme inofficieux, rendu inutile par le changement d'état du testateur, en défaillance par suite de l'incapacité, ou abandonné par suite du refus de tous les héritiers institués.

996. Une seconde règle à observer, c'est que l'hérédité *ab intestat* ne s'ouvre pas dès la mort du défunt, mais seulement ~~de~~

moment qu'il est certain qu'il n'y a pas d'hérédité testamentaire : *Eo tempore quærendum est quo certum est aliquem sine testamento decessisse* (1). Si donc le défunt n'a fait aucun testament, ou si son testament était nul dès le principe, ou s'il s'est trouvé rompu, inutile, infirmé d'une manière quelconque avant son décès, dans tous ces cas, l'hérédité *ab intestat* s'ouvrira au moment même du décès, parce que, dès ce moment, il y a certitude qu'il n'existera pas d'hérédité testamentaire. Mais si le testament, valable encore au jour du décès, ne s'est trouvé annulé, en défaillance ou abandonné que plus tard, par exemple pour cause d'invalidité, d'incapacité postérieure des héritiers, ou de répudiation, dans tous ces cas l'hérédité *ab intestat* ne s'ouvrira que du jour que, ces événements ayant eu lieu, il sera devenu certain qu'il n'y aura aucun héritier en vertu du testament (*quo certum esse cæperit nullum ex testamento heredem existiturum*) (2).

997. Une troisième règle qui n'est que la conséquence de la précédente, c'est que, pour déterminer quels sont les héritiers appelés *ab intestat*, il faut considérer leur existence, leur capacité, leur qualité et leur degré, non pas au jour de la mort du défunt, mais au jour de l'ouverture de sa succession *ab intestat*, ouverture qui peut avoir lieu, comme nous venons de le voir, longtemps après le décès. D'où il suit qu'il peut arriver que telles personnes, qui étaient les plus proches prétendants *ab intestat* au jour du décès, ne soient pas les héritiers au jour de l'ouverture, si, dans l'intervalle, elles sont mortes ou devenues incapables; et qu'à l'inverse, les héritiers *ab intestat* au jour de l'ouverture soient des parents qui n'étaient pas appelés par leur rang au jour du décès (3).

Mais s'il n'est pas nécessaire dans ce cas que les héritiers *ab intestat* fussent les plus proches en degré au jour de la mort du défunt, il est toujours indispensable qu'ils fussent déjà nés ou au moins conçus à cette époque. Car s'ils n'ont été conçus qu'après la mort du défunt, ils ne se sont jamais rencontrés avec lui dans cette vie; ils n'ont jamais pu se rattacher à lui sur cette terre par aucun lien, puisque l'un n'existait déjà plus quand l'autre a commencé d'y vivre : en conséquence, ils ne peuvent avoir aucun droit à sa succession *ab intestat*, quand même ils se trouveraient en premier rang au moment de l'ouverture de cette succession (4).

998. Ces règles préliminaires posées, nous arrivons à l'ordre des héritiers *ab intestat*. Là-dessus nous aurons à examiner avec le texte quatre systèmes successifs qui se modifient progressivement : la législation des Douze Tables, le droit prétorien, les

(1) Voy. ci-dessous, § 7. — (2) Voyez ci-dessous, tit. 2. § 6. — (3) Voyez ci-dessous, tit. 2. § 6. — (4) Nous verrons l'application de ce principe, ci-dessous, § 8.